

BGer 1B 283/2020 vom 20. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_283_2020

FR: TF 1B 283/2020 du 20 novembre 2020

IT: TF 1B 283/2020 del 20 novembre 2020

Regeste

Procédure pénale; levée partielle de scellés | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

La voie du recours en matière pénale est directement ouverte contre l'ordonnance de levée partielle de scellés rendue par le Tribunal des mesures de contrainte, nonobstant son caractère incident (arrêt 1B_59/2020 du 19 juin 2020 consid. 1, rendu dans le cadre de la même procédure).

E. 1.2

L'art. 81 al. 1 let. b LTF fait dépendre la qualité pour former un tel recours notamment de l'existence d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Cet intérêt doit en principe être encore actuel lorsque le Tribunal fédéral statue, à moins que la contestation puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permette pas de la soumettre à une autorité judiciaire avant qu'elle ne perde son actualité et qu'en raison de leur portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution des questions litigieuses (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77 et consid. 1.3.3 p. 78). Inspiré du souci de l'économie de la procédure, cette exigence vise à garantir que le Tribunal fédéral se prononce sur des questions concrètes et non pas simplement théoriques (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). L'intérêt actuel requis fait notamment défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b p. 97).

E. 1.3

Le Tribunal des mesures de contrainte a tout d'abord constaté que les données visées par la demande de levée de scellés du Ministère public avaient effectivement trait, pour une grande part, à des échanges relatifs à d'autres clients de A._____ que ceux impliqués en l'état actuel dans la procédure pénale. Il a ensuite exposé la méthode utilisée pour procéder au tri de ces données et indiqué avoir identifié, au terme de ce tri, une série d'échanges (188 courriers électroniques avec leurs pièces jointes ou éléments automatiques de gestion bancaire utilisant le canal de la messagerie électronique) en lien avec la procédure pour lesquels les scellés pouvaient être levés. Il a par ailleurs précisé que la mise à disposition de ces informations au Ministère public ne préjugerait point du fait qu'elles soient versées à la procédure ou pas, celui-ci pouvant fort bien les écarter et, sous réserve de recours admis de

l'une ou l'autre des parties, les rendre inaccessibles. Le Ministère public a précisément fait usage de cette prérogative suite à la demande de reconsidération de la demande de levée de scellés formulée par A. _____ parallèlement au présent recours en ne versant au dossier de la procédure pénale, parmi les 188 éléments sur lesquels le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la levée des scellés, que ceux retranscrits par la recourante sur la clé USB qui correspond au tableau récapitulatif produit en annexe à son recours et en lui restituant la clé USB qui renferme les autres données que la recourante jugeait non pertinentes pour l'enquête et/ou couvertes par le secret bancaire et/ou d'affaires. Son comportement va au-delà d'un simple acquiescement aux conclusions subsidiaires du recours comme le soutient la recourante. Cela étant, la Cour de céans ne se prononcerait que sur des questions théoriques si elle entrait en matière sur le recours puisque le Ministère public a accepté de ne verser au dossier de la procédure pénale que les éléments que la recourante a jugé pertinents pour l'enquête et non couverts par le secret bancaire ou le secret des affaires, selon le tableau récapitulatif joint au recours. Elle n'a pas de raison de douter que le Ministère public, qui a conclu dans ses observations à ce que le recours soit déclaré sans objet, revienne sur sa décision et verse au dossier pénal les 188 éléments dans leur intégralité si l'ordonnance attaquée n'était pas formellement annulée et les scellés maintenus sur les courriels dont le Tribunal des mesures de contrainte a autorisé la transmission au Ministère public, sauf à adopter une attitude contraire au principe de la bonne foi qui prévaut dans la procédure pénale en vertu de l' art. 3 al. 2 let. a CPP . L'admission du recours et l'annulation de l'ordonnance attaquée ne procureraient ainsi à la recourante aucun avantage de droit matériel puisqu'elle a obtenu ce qu'elle souhaitait dans ses conclusions subsidiaires, à savoir la restitution des mails qu'elle considérait ne pas devoir être versés au dossier pénal ou la transmission des autres sous une forme caviardée. En consentant à ce que certaines pièces soient versées au dossier pénal, la recourante ne peut plus justifier d'un intérêt actuel et pratique à ce que le Tribunal fédéral examine si l'ordre de dépôt qui lui a été signifié ne respectait pas les conditions posées à l' art. 197 CPP , comme elle le prétendait, et si l'ordonnance attaquée n'aurait pas dû être annulée pour ce motif et les données restituées dans leur intégralité, sauf à adopter une attitude contradictoire. Dans ces circonstances, dont le Tribunal fédéral pouvait tenir compte (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n° 22 ad art. 99 LTF , p. 1140), la recourante ne peut se prévaloir d'un intérêt juridique actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de l'ordonnance attaquée, respectivement à l'examen des griefs soulevés à l'encontre de celle-ci (cf. arrêt 1B_133/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1). Cet intérêt ayant disparu postérieurement au dépôt du recours, celui-ci doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208).

E. 1.4

Dans un tel cas, il doit en principe être statué par une décision sommairement motivée sur les frais du procès devenu sans objet, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 72 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF) ainsi que de l'issue probable de celui-ci (ATF 142 V 551 consid. 8.2 p. 568). Si cette issue n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de la procédure civile, selon lesquels les frais et dépens seront supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (ATF 128 II 247 consid. 6.1 p. 257; 118 Ia 488 consid. 4a p. 494). Ce système tend à éviter de pénaliser, en lui faisant supporter les coûts de la procédure, celui qui a formé un recours en toute bonne foi lorsque celui-ci est rayé du rôle

en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable (arrêt 6B_496/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Dans le cas particulier, le recours est devenu sans objet parce que le Ministère public a accepté de ne verser au dossier pénal que les courriels dont A. _____ consentait à la transmission et de lui restituer les autres données placées sous scellés suite à la demande de reconsidération de la demande de levée de scellés déposée par la recourante. Le Ministère public doit ainsi être assimilé à la partie qui succombe, sans qu'il soit besoin de trancher le sort présumé du litige, la résolution des questions de la pertinence pour l'enquête pénale des éléments restitués à la recourante, ou de leur soumission au secret d'affaires ou au secret bancaire, allant au-delà d'un simple examen sommaire. Cela étant, il convient de statuer sans frais (art. 66 al. 4 LTF) et d'allouer des dépens à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance de mandataires professionnels, à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 et 6 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.